



522

## spécialités gastronomiques

v/réf.  
n/réf.  
le :

**Monsieur Thierry DEREZ**  
Président Directeur Général de COVEA  
11, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon  
75014 PARIS

21 août 2014

Monsieur le Président,

J'ai souhaité vous expliquer confidentiellement en quelques minutes, lors d'un entretien que je n'ai pu obtenir, auprès de votre assistante Madame Murielle BERNABE, les invraisemblables refus de garantie d'assurances que m'opposent les Mutuelles du Mans Assurances depuis 17 années.

Je suis un chef d'entreprise familiale (Société Anonyme des Produits AUGÉ Roger) dépositaire de valeurs morales et d'un patrimoine à transmettre.

Je vous écris aujourd'hui sans agressivité, parce que l'on vous dit homme capable de percevoir et de capter les grands mouvements d'évolution sans jamais perdre de vue la réalité du terrain. Je recherche votre aide en tant qu'homme, aujourd'hui dirigeant d'entreprises, qui défend des valeurs naturelles et considère l'entreprise comme un moyen, et le profit comme un instrument de mesure, tous deux ayant une fin « le respect et la dignité de la personne » qui doit se voir dans l'organisation mis en place sous son autorité à l'égard de ses clients, cette attention engendre une valeur, qui s'appelle confiance.

J'ai préparé, pour joindre à ce courrier, des extraits sous forme papier, de deux des sites internet (diaporama et quelques détails de fonctionnements) aujourd'hui non activés, qui révèlent les obstacles dressés par le service gestion des sinistres des MMA.

Le diaporama,

Slide 1 : « 1900 À 2000 : 100 ANS... »

Je représente la 3<sup>ème</sup> génération, petit fils du créateur d'une entreprise qui faisait vivre directement et indirectement 200/300 personnes.

Slide 2 : « POUR CONSTRUIRE 3 GÉNÉRATIONS DE TRAVAIL... »

Nous sommes des industriels de l'agro-alimentaire, et nous sommes vos clients.

Slide 3 : « ... 21/02/2000 au 5/04/2000... »

Malheureusement nous avons eu à connaître un incendie majeur qui a ravagé complètement notre usine.

Slide 4 : « ...6 SEMAINES POUR DÉTRUIRE... »

La destruction de l'entreprise n'est pas due à l'incendie proprement dit comme on pourrait le croire, mais aux manques de diligence du pool d'assurances dont MMA.



Slide 5 : « ...COMMENT S'Y SONT-ILS PRIS ???...

Alors que nous avons fait confiance aux plus grands assureurs pour PROTÉGER la pérennité du patrimoine familial !!!

Slide 6 : « ...ALORS QUE LES GARANTIES ÉTAIENT EN PLACE... »

Les tribunaux ont constaté - à plusieurs reprises - l'existence des garanties et la validité des contrats d'assurances en dépit des nombreux recours que les compagnies ont exercé pour s'exonérer de leurs obligations contractuelles"

Slide 7 : « ...UN SINISTRE DOMMAGES OUVRAGES NON INDEMNISÉ EN TEMPS VOULU (depuis 17 ANS)... »

Première raison, une défectuosité de construction non indemnisée par MMA depuis 17 ans génératrice du déclenchement et de la propagation de l'incendie, également assureur RCD de l'entreprise réalisatrice des travaux défectueux.

Slide 8 : « ...QUI FAVORISA... »

Le lien de cause à effet entre les matériaux défectueux et l'incendie a été reconnu par les experts judiciaires.

Slide 9 : « ...UN SINISTRE INCENDIE LUI MÊME NON ENCORE INDEMNISÉ !... depuis 14 ans... »

Qui à son tour, a détruit complètement cette fois-ci notre usine, encore non indemnisée depuis 14 ans, MMA a prétendu un contrat résilié, les experts d'AXA ont échafaudé un incendie volontaire, alors que là encore les garanties en cumul d'assurances ont été confirmées par les tribunaux.

Slide 10 : « ...POUR EN SAVOIR PLUS VISITER EN DÉTAIL NOTRE SITE, sur lequel sont exposés quelques uns des 350 documents d'AXA et MMA, des experts de compagnies d'assurances, des experts judiciaires, ainsi que des décisions de justice.

Slide 11 et + : après la page pré home, quelques pages d'options de navigations dans les menus et secteurs, dans les résumés du contenu des pièces exposées ouvrant sur les pdf.

Monsieur le Président, j'ai fait confiance au grand groupe d'assurances que vous dirigez, dans un premier sinistre vos collaborateurs ont garrottés l'entreprise familiale, puis dans le deuxième sinistre, assisté à son anéantissement en la laissant sans ressource, une organisation qui ne peut que - faire peur aux assurés - car elle trouve son origine dans le manque de valeurs morales et dans les comportements pratiqués contraires à la confiance que vous vendez: la déloyauté.

En résumé ci-dessous, quelques pièces (pas des plus révélatrices) témoins de mon vécu des faits validés par les experts judiciaires, et des fautes commises par vos services dans la gestion des sinistres constituant un faisceau de faits dolosifs bien établis ;

Comment un assureur peut paralyser une entreprise qui faisait vivre près de 200/300 personnes, travailler de multiples sous-traitants et qui exportait dans 18 pays ?

**1. Des défauts de construction, dans une usine, il y a 17 ans.**

- Capture d'écran n° 1 : le 7 novembre 1997, rapport SARETEC pages 1, 19, des défauts de constructions sont révélés en 1997, dans l'usine SAPAR assuré DO par

MMA. La pathologie des panneaux PLASTEUROP et les coûts de réhabilitation sont très connus des MMA.

## **2. Contraint par décision de justice, l'assureur MMA verse une provision tardive et insuffisante qui ne permet pas les réparations.**

- Capture d'écran n° 2 : le 9 février 2000, sur citation de SAPAR, par l'ordonnance de référé, MMA verse 5.525.015 francs soit 842 283,11euros.
- Capture d'écran n° 3 : le 20 février 2003, le versement tardif et insuffisant - 28 mois après la déclaration du sinistre dommages ouvrages qui ne permet pas les réparations est confirmé par l'expert judiciaire André MICAL, il conclut page 10, *«Au-delà, les opérations d'expertise ont perduré pour aboutir par le biais d'une offre d'indemnisation définitive formulée le 19 novembre 1999. Durant deux années écoulées, l'assureur dommages-ouvrage n'a donc pas su ou voulu respecter les obligations dont il était débiteur en vertu des dispositions conventionnelles et légales. En application de l'article L242.1 du Code des Assurances, il lui revenait notamment de notifier sa proposition d'indemnisation....au plus tard le 18 décembre 1997 ».*
- Capture d'écran n° 4 : le 20 février 2003, l'expert judiciaire conclut page 10, *«2 - Divergences d'intérêts....les bâtiments de la société SAPAR ne répondent plus à la destination envisagée lors de leur construction. Cette situation est pertinemment connue des MUTUELLES DU MANS Assurances, qui ont été systématiquement rendues destinataires des mises en garde formulées par la Direction des Services Vétérinaires. Par courrier du 15 février 1999, le Directeur a clairement évoqué le retrait de l'agrément C.E.E. dont bénéficie SAPAR mais également le risque d'une fermeture administrative dès lorsqu'une remise en conformité du site ne permettait pas d'obtenir les garanties prescrites par les textes.»*
- Capture d'écran n°5 : le 20 février 2003, l'expert judiciaire André MICAL énumère l'implication de responsabilités des MMA concernant TRAVISOL, SAPAR voir PLASTEUROP par M.G.F.A. et conclut dans son rapport page10 et 11 § 2 - Divergence d'intérêts : *« En définitive, l'assureur a donc tout intérêt à limiter son offre indemnitaire, ce à quoi il n'a jamais cessé de s'employer, à preuve déterminante le caractère évolutif des différentes propositions formulées dans le temps. Pour illustrer ce regrettable constat, on relèvera notamment des travaux de reprise chiffrés à 1.752.500 F dans le rapport d'expertise n°3 ....portés à 4.532.490 F dans le rapport n°6.....puis à 5706.646 F....avant finalement arrêtés à 5.198.806 F dans la proposition faite le 19 novembre 1999 à Maître CONTANT »*
- Capture d'écran n° 6 : le 20 février 2003, l'expert judiciaire André MICAL conclut dans son rapport page 209 § IV.7 *« POINT Complémentaire...dans les circonstances où les propositions MMA ont été formulées, la SAPAR était effectivement fondée de ne pas accepter les propositions MMA relatives à l'ensemble du préjudice. Celles-ci étaient inférieures à ce qu'auraient réellement coûté les travaux de réparation avec les préjudices immatériels qui en découlaient ». En page 10 du même rapport, « ...Enfin, sa proposition définitive ne peut satisfaire la société SAPAR, tant elle fait litière de la réalité du sinistre, des contraintes inhérentes à son activité et du quantum du préjudice réellement occasionné. Confrontées à une divergence d'intérêts, les MUTUELLES DU MANS semblent avoir privilégié ceux d'autrui au détriment d'une juste application du contrat souscrit par SAPAR. »*



- Capture d'écran n°7 : le 23 novembre 2004, comparatif des surfaces de panneaux PLASTEUROP à changer et des coûts de travaux entre Fromagerie BERTHAUT 1.175 m<sup>2</sup> chiffrés à 3.403.094,25 € et charcuterie SAPAR 3600 m<sup>2</sup> chiffrés à 842.283,11€, soit au m<sup>2</sup>, 22 fois moins!!! Alors que le processus de production BERTHAUT gère 1 seule matière première, le lait. Celui de SAPAR beaucoup plus complexe gère 70 matières premières.

### **3. Les défauts de construction dissimulent des listéria et provoquent une crise alimentaire**

- Capture d'écran n° 8: les rapports d'analyses du laboratoire de microbiologie révèlent la présence de listérias monocytogènes - dans les panneaux décollés sur la mousse polyuréthane - objet du sinistre dommages-ouvrage.
- Capture d'écran n° 9 : SAPAR procède au retrait de la vente de 50 tonnes de charcuterie, suite à la mise en évidence de la présence de listérias monocytogènes sur des échantillons de charcuterie.
- Capture d'écran n° 10 : le rapport de Monsieur Le Professeur Gilbert MOUTHON met en évidence la corrélation entre la présence des niches de développements de listéria dans les panneaux détériorés des locaux et les produits de charcuterie par l'inaccessibilité de ces zones au nettoyage.

### **4. Comble de malchance, favorisé aussi par les défauts de construction, l'usine assurée par MMA brûle le 21 février 2000.**

- Capture d'écran n° 11 : SAPAR... la malédiction, la presse du 21/02/2000
- Capture d'écran n° 12 : le 27 août 2002 l'expert judiciaire Jean VAREILLE conclut page 14, « ...de plus ils étaient pour un grand nombre détériorés. Il y avait des cloques et des décollements. Dans les zones où le polyuréthane n'était plus protégé, l'inflammation était encore plus facile ». page 25 « il est possible que la dégradation physique de ces panneaux ai joué un rôle dans le processus initial du déclenchement du sinistre ».

### **5. Déclenchant un déchaînement médiatique contre SAPAR qui n'y est pour rien.**

- Capture d'écran n° 13 : dépêche AFP du 25 février 2000, concernant la présence des listérias et l'incendie des locaux de SAPAR, c'est 1 300 audiovisuels diffusés sur les ondes.

### **6. L'entreprise est innocentée très rapidement par la justice pour la crise alimentaire et l'incendie.**

- Capture d'écran n° 14 : courrier du Ministère, les analyses n'ont pas révélé de souche relevant de l'épidémie de listériose.
- Capture d'écran n° 15 : Cour d'appel de Paris, décision de classement sans suite de l'incendie.

### **7. MMA déni le contrat incendie : pas d'indemnisation ! MMA inflige la double peine à l'assuré qu'elle devait protéger.**

- Capture d'écran n° 16 : le 16 février 2000, MMA fait parvenir à SAPAR un appel de cotisation, qui est réglé immédiatement.

- Capture d'écran n° 17 : le 17 février 2000, l'agent MMA par télécopie confirme la volonté des MMA d'annuler les résiliations et de retour à la situation précédente donc appel des cotisations.
- Capture d'écran n°18 : le 23 février 2000, MMA informe ne pas prendre en charge les conséquences du sinistre incendie, les contrats étant résiliés à effet du 3 décembre 1999.
- Capture d'écran n° 19 : le 22 mars 2000, LE PARISIEN titre en page III « La SAPAR ne se remet pas de l'incendie » il est rapporté que les assurances font tout pour retarder le versement des indemnités.
- Capture d'écran n° 20 : LE PARISIEN du même jour titre à la rubrique les faits divers « Malversations : La justice enquête aux Mutuelles du Mans ». Pendant que SAPAR se voit refuser, pour deux sinistres, toutes aides contractuelles, le PDG et deux dirigeants doivent rendre des comptes à la justice pour divers détournements se chiffrant en millions et milliards. Les excès de quelques uns obéreront un temps les comptes de la compagnie, l'équilibre de ceux-ci, se ferait-il par des indemnités pauvres ? par des cotisations augmentées ?
- Capture d'écran n° 21 : le 12 décembre 2003, la Cour d'appel de Paris par arrêt du 12 septembre 2003, a infirmé le jugement relatif à la résiliation des polices MMA et a constaté un cumul d'assurances entre la compagnie AXA France IARD et les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES.
- Capture d'écran n° 22 : Le 24 février 2005, la Cour de cassation déclare non admis le pourvoi formé par MMA.

#### **8. Les carences particulières des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES provoquent :**

- un désastre social et entrepreneurial.
  - La destruction de l'activité.
  - La disparition du patrimoine construit par 3 générations de travail (1900-2000).
  - 17 années de procédures judiciaires qui se poursuivent...
- Capture d'écran n° 23 : accumulation des actes déloyaux constituant le dol – MMA dans le cadre du sinistre DO/ panneaux page 3/29
  - Capture d'écran n° 24 : qualification des faits selon consultation juridique de Monsieur le Professeur Jean BIGOT page 1/4

La confiance étant préalable à la souscription d'un contrat, ce site a été créé pour informer les assurés particuliers et entreprises afin de les aider à distinguer un assureur garantissant une éthique qualitative de ses services pour qu'ils puissent répondre aux questions : Est-ce loyal ? Peut-on faire confiance dans les moments difficiles de la vie ?

Dans le cadre d'une médiation acceptée par tous, les compagnies d'assurances ont reconnu leur responsabilité dans la mauvaise gestion des deux sinistres, qui a conduit au désastre, les propositions d'indemnités sont humiliantes (0,3 – 1,2 – 3,6 – 6 M€), j'ai fait une contre proposition équilibrée aux 53 M€ réclamés en justice, les procédures peuvent encore durer 10,15 ans... A 71 ans, je cherche une sortie par le haut de cette pénible affaire, pour ma famille qui partage mon combat et reste prête à le poursuivre, sans une indemnité acceptable pour trois générations de travail détruit.

Sans proposition d'une solution équitable tenant compte du préjudice subi et des offres d'indemnité de chaque assureur, je recourrais à une date choisie, aux moyens modernes de communication, m'inspirant de l'enquête mondiale ERNST & YOUNG " Il



est temps pour les assureurs de repenser leur relation client " notamment sur les risques, de médiatisation des affaires par le net. Je ferais choix de l'honneur à une indemnisation pauvre, en soumettant - l'histoire - au verdict des Français.

Je ne suis pas animé par un esprit de vengeance, Je suis dans l'attitude positive du dirigeant qui défend son entreprise et ses charges de famille, je ne veux pas être celui qui dans la ligné familiale ne transmettra pas ce qu'il a reçu.

L'assureur en cumul d'assurances AXA, par Monsieur Henry de CASTRIES Président d'AXA, est aussi informé.

Je reste disponible pour réussir une sortie intelligente du conflit avant fin septembre 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma considération comme en ma détermination, recevez mes salutations distinguées.

Jean-Claude AUGÉ  
Président SAPAR